

ACTION 2

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les parties peuvent soutenir un nombre limité d'activités complémentaires qui sont conformes aux objectifs du présent accord, y compris les échanges d'expérience ou d'autres formes d'action commune dans les domaines de l'éducation et de la formation.

GESTION DU PROGRAMME

1. Chaque partie peut soutenir financièrement des activités prévues par le présent programme.
2. La gestion des actions est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes :
 - déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats ;
 - établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions ;
 - fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre ;
 - nommer des conseillers et des experts académiques, y compris pour l'appréciation indépendante des propositions ;
 - recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie ;
 - assurer la gestion financière ;